

Direction des Libertés Publiques

DEMANDE D'AUTORISATION D'INHUMATION SUR UNE PROPRIETE PRIVEE (Article R2213-32 du Code Général des collectivités Territoriales)

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée par le préfet du département où se situe la propriété. Cette autorisation est strictement individuelle et ne confère aucun droit d'inhumation, dans le même terrain privé, aux autres membres de la famille.

Pièces constitutives de la demande

- Formulaire de demande d'autorisation d'inhumation dans une propriété privée dûment rempli et signé par un membre de la famille
- Certificat de décès délivré par le médecin
- Acte de décès délivré par le maire
- Autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire
- S'il y a lieu, pour une urne, l'attestation de crémation délivrée par le responsable du crématorium
- Avis du maire de la commune où se situe le lieu d'inhumation
- Un plan cadastral de la parcelle avec mention de l'échelle retenue, faisant apparaître l'endroit prévu pour l'inhumation, qui doit être hors des villes et des bourgs et à plus de 35 mètres de toute habitation.
- Accord du propriétaire de la parcelle ou si la parcelle concernée est en indivision, accord préalable des co-indivisaires pour l'inhumation dans leur propriété
- Avis favorable d'un hydrogéologue agrée. Cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Modalité de transmission de la demande

Le dossier complet doit être adressé en un seul envoi à l'adresse suivante :

pref-funeraire@cotes-darmor.gouv.fr

L'arrêté autorisant une inhumation sur une propriété privée vous sera transmis par mail

ATTENTION

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée grève le terrain où se situe la sépulture d'une servitude perpétuelle. La propriété privée est donc grevée d'un droit de passage inaliénable et imprescriptible, pour garantir aux héritiers des personnes inhumées, la liberté de venir s'y recueillir. En cas de vente de la propriété, les héritiers de la personne inhumée bénéficient d'un droit d'accès perpétuel.

Il appartient au demandeur, au vu des travaux de construction envisagés en surface ou en sous-sol, de s'enquérir des règles et formalités existantes en la matière auprès de la commune.